

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

27 ET 28 JUILLET

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**OBJET :**

**DETERMINATION DES FORFAITS D'EXTERNAT**  
**ATTRIBUES AUX ETABLISSEMENTS PRIVES DU SECOND**  
**DEGRE**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES  
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION.  
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL.

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

***Détermination des forfaits d'externat  
attribués aux établissements privés du second degré***

L'article L. 442-9 du Code de l'Education dispose que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public* ».

A ce titre la Collectivité Territoriale Corse est dans l'obligation de verser deux contributions :

La première contribution transférée en 1986 « *est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public* ».

La seconde, issue de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « *est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges et des lycées de l'enseignement public* ».

Ces deux contributions, obligatoires pour la Collectivité Territoriale de Corse, font l'objet d'une compensation financière de l'État.

**I/ Le forfait d'externat « part matériel »**

Le forfait d'externat « part matériel », qui correspond aux dépenses de fonctionnement autres que de personnel (chauffage, eau, électricité, nettoyage, entretien des bâtiments, petit équipement, contrats de maintenance, polices d'assurances...) exposées par les collèges et lycées d'enseignement privés sous contrat d'association a été transféré aux collectivités territoriales le 1<sup>er</sup> janvier 1986 par le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 pris en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

A cette date, la contribution de la Collectivité Territoriale de Corse a été calculée, selon les termes du décret modifié n° 60-745 du 28 juillet 1960 et a évolué dans les mêmes conditions que les dotations attribuées aux EPLE.

Elle est égale au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans le public, soit :

- 147,03 € pour un élève de collège,
- 201,90 € pour un élève de lycée,
- 433,38 € pour un élève de BTS.

En vertu du principe de parité posé par les textes entre les établissements publics et privés, ces taux doivent être revalorisés de 0,4 % en 2010. Cela correspond au taux d'augmentation des dotations de fonctionnement des EPLE.

Il est précisé qu'en tenant compte des prévisions d'effectifs dans les établissements privés, 271 463 € ont été inscrits au budget 2010 au titre du forfait externat «part matériel».

Cette somme intègre une majoration de 5 %, prévue par le code de l'éducation, pour couvrir les charges diverses (impôts, taxes) dont les établissements publics sont dégrevés mais qui pèsent sur les établissements privés.

### **II/ Le forfait d'externat « part personnel »**

Les dépenses exposées par les établissements au titre des personnels non enseignants, sont demeurées jusqu'au 31 décembre 2006 à la charge de l'État. Comme pour le forfait d'externat « part matériel», la participation de l'État, calculée dans le respect de la parité avec les établissements d'enseignement publics, concernait uniquement la part de ces dépenses afférentes à l'externat

Le montant du forfait d'externat était établi au plan national :

- à partir du montant des rémunérations versées par l'État aux personnels non enseignants des établissements publics locaux d'enseignement (personnels administratifs, personnels techniques, ouvriers et de service, personnels médico-sociaux).
- limité à la partie de l'activité consacrée par chaque catégorie de personnel à l'externat, déterminée après enquête auprès d'un échantillon représentatif d'établissement.
- corrigé du différentiel de cotisations sociales et fiscales existant entre les établissements d'enseignement privés et les EPLE.

Ce calcul était effectué pour chaque type de structure (collège et lycée, enseignement professionnel, adapté, post-baccalauréat...).

A partir de ce travail d'enquête, un coût moyen par élève et par structure était arrêté. Cette décomposition du coût par élève en fonction de la structure d'accueil et de la nature de la formation résultait, au niveau national, d'accords avec les représentants de l'enseignement privé. Ces coûts faisaient l'objet d'un arrêté publié annuellement au journal officiel.

Les subventions versées aux établissements se référaient aux taux par élève.

Le montant de la subvention, qui était égal au produit du nombre d'élèves par le taux correspondant à la classe dans laquelle il est scolarisé, impliquait :

- le classement par les services académiques des élèves suivant leur formation dans l'un des taux du forfait d'externat figurant sur l'arrêté,
- le recensement trimestriel par les services académiques des effectifs des élèves des établissements.

L'application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, a transféré à notre collectivité la gestion de la contribution forfaitaire des dépenses de rémunération des personnels TOS des établissements privés affectés à l'externat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La loi de finances pour 2007 a prévu, à titre transitoire, que la fixation de ces taux restait de la compétence de l'État en 2007 et 2008.

Ainsi les taux ont été fixés par arrêté ministériel et ont servi de base de calcul aux collectivités pour la détermination des subventions à verser aux établissements privés en 2007 et 2008.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il appartient aux collectivités locales de définir le montant du forfait d'externat part personnel.

Pour l'année 2009, les taux calculés par l'État et utilisés en 2008, ont été reconduits.

Pour 2010, les taux utilisés en 2009 devront être ajustés pour tenir compte des revalorisations du point d'indice de la fonction publique intervenues depuis le vote par l'Assemblée de Corse du montant du forfait 2009. Cela correspond à une augmentation de 0,8 %.

Il est précisé qu'en fonction des prévisions d'effectifs dans les établissements privés, 287 806 € ont été inscrits au budget 2010.

En conséquence, il est proposé d'approuver le montant des taux élèves tels qu'ils figurent en annexe concernant :

- le forfait d'externat «part matériel»,
- le forfait d'externat « part personnel ».

## ANNEXE 1

## 1) Détermination du forfait externat « part matériel »

	<b>Base 2009</b>	<b>Base 2010 (+ 0,4 %)</b>
<b>Collège</b>	147,03 €	147,63 €
<b>Lycée</b>	201,90 €	202,71 €
<b>BTS</b>	433,38 €	435,12 €

Une majoration supplémentaire de 5 % au titre des charges diverses (impôts, taxes) prévues par le code de l'éducation sera appliquée.

## 2) Détermination du forfait externat « part personnel »

	<b>CATEGORIE</b>	<b>Taux par élève</b>
<b>Collège</b>	<b>C1</b> Pour les 80 premiers élèves	319,50 €
	<b>C1 Bis</b> A partir du 81 <sup>e</sup> élève	184,20 €
	<b>CATEGORIE</b>	<b>Taux par élève</b>
<b>Lycée</b>	<b>G1</b> Classes du second cycle	188,70 €
	<b>TS1</b> Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	233,04 €

**ASSEMBLEE DE CORSE**


---

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ADOPTANT LES TAUX RELATIFS AUX FORFAITS EXTERNAT  
POUR LES ETABLISSEMENTS PRIVES DU SECOND DEGRE**

---

**SEANCE DU**

L'An deux mille dix et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code de l'Education, notamment son article L. 442-9,
- VU** le décret n° 2006-1610 du 15 décembre 2006 relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des collèges et lycées privés.
- VU** l'arrêté du 13 mars 2008 fixant pour l'année scolaire 2007/2008 le montant de la contribution des collectivités locales (part personnel) aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association,
- VU** la délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2010,
- VU** l'avis n° 2010- du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse, en date du ,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** les « taux élèves » tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous concernant la « part matériel » du forfait d'externat 2010.

	Base 2009	Base 2010 (+ 0,4 %)
Collège	147,03 €	147,63 €
Lycée	201,90 €	202,71 €
BTS	433,38 €	435,12 €

Une majoration supplémentaire de 5 % au titre des charges diverses (impôts, taxes) prévues par le code de l'éducation sera appliquée.

**ARTICLE 2 :**

**ADOPTÉ** les « taux élèves » tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous concernant la « part personnel » du forfait d'externat 2010.

	<b>CATEGORIE</b>	<b>Taux par élève</b>
<b>Collège</b>	<b>C1</b> Pour les 80 premiers élèves	319,50 €
	<b>C1 Bis</b> A partir du 81 <sup>e</sup> élève	184,20 €
	<b>CATEGORIE</b>	<b>Taux par élève</b>
<b>Lycée</b>	<b>G1</b> Classes du second cycle	188,70 €
	<b>TS1</b> Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	233,04 €

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI